

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.278/4
DU 7 AVRIL 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 14 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2003 portant création d'un Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes", a donné l'avis suivant :

Il ne résulte d'aucune disposition que l'intervention du Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes, créé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2003, serait prescrite au titre d'une formalité substantielle.

En conséquence, comme l'arrêté qu'il modifie ⁽¹⁾, le projet d'arrêté ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, et n'est donc pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de la section de législation.

⁽¹⁾ Voir à ce sujet le premier considérant du préambule de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2003 portant création d'un Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes :
"Considérant que le présent arrêté n'est pas réglementaire et que par conséquent il ne doit pas être soumis au Conseil d'État".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE